

Interpellation

Tâches du greffe municipal et répartition des tâches entre les scrutateurs et le greffe municipal

Selon l'art. 30 du règlement du conseil communal de Pully, le rôle des scrutateurs est le suivant :

« Article 30 – Compétences

1 Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

2 Lorsqu'un scrutateur veut intervenir comme membre du conseil, il se fait remplacer par un suppléant ».

Dès lors, le travail en amont de programmation des votes ne devrait pas être effectué par les scrutateurs du conseil communal même contre indemnisation, mais par les employés communaux qui travaillent au greffe municipal. Les scrutateurs ne devraient pas s'occuper de tâches qui ne leur incombent pas selon le règlement communal.

Nous déposons dès lors la présente interpellation afin de connaître le cahier des charges des différents employés communaux au sein du greffe municipal et la raison pour laquelle cette tâche n'est pas effectuée par le greffe municipal, conformément au règlement du conseil communal en vigueur.

Je vous invite, chères et chers conseillers communaux, à soutenir la présente interpellation.

Signatures :

Karine Hirsch-Lorenz Blarer

Pascal Kotté (PaKo)

Nathalie Lude

Marco Torti

Lena Yersin

Stephan Margelisch

Pierre-Marie Favre

Déposée le 23 octobre 2024 pour la séance du 30 octobre 2024